



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Le groupe PLR par les députés Bernard Rey et Grégory D'Andrès PLR
Objet	Droits politiques
Date	13.12.2016
Numéro	4.0255 (anc. 1.0198)

La loi sur les droits politiques met en œuvre l'art. 84 al. 4 précité. Selon l'art. 135 al. 2 LcDP, le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district après chaque recensement fédéral de la population, dès que les résultats de ce recensement sont officiellement publiés.

Les motionnaires demandent de modifier l'art. 135 al. 2 LcDP afin que le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district en se basant sur les résultats du recensement de l'année précédente.

Précisons que, pour l'élection du Conseil national du 18 octobre 2015, la Confédération a réparti les sièges entre les cantons dans une ordonnance du 28 août 2013 qui se fondait sur l'effectif de la population résidente au 31 décembre 2012. On voit par là qu'il y a toujours un décalage entre l'attribution du nombre de sièges à une circonscription et la date de l'élection y relative.

Sur le fond, la formulation proposée par la motion – « en se basant sur les résultats du recensement de l'année précédente » – n'est guère satisfaisante dans la mesure où elle ne fait pas mention de la publication ou validation officielle des chiffres du recensement. Or, il semble important de faire référence à des chiffres officiels, publiés ou validés. Dans ce sens, l'art. 16 al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) parle d'« effectif de la population *validé* conformément à l'art. 13 de la loi sur le recensement de la population ».

Par ailleurs, que faire si, pour une raison extraordinaire, « les résultats du recensement de l'année précédente » ne sont pas connus ? Retarder l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district pourrait créer des difficultés (les partis doivent connaître suffisamment tôt, plusieurs mois avant le scrutin, le nombre de sièges attribués à chaque district).

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que la formule actuelle – qui parle des « résultats du recensement officiellement publiés » – est préférable, pour des motifs de précision et de clarté. Par ailleurs, pour tenir compte de la date de la publication officielle des résultats du recensement annuel, il est prévu de retarder au mois de septembre l'arrêté du Conseil d'Etat cité ci-dessus (pour l'élection du Grand Conseil 2017, l'ACE a été pris le 21 septembre 2016, alors qu'il l'était auparavant au mois d'août).

Compte tenu de la prochaine modification de la LcDP, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la transformation de la motion en postulat.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion. Il n'est toutefois pas opposé à la transformation de la motion en postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 7 juin 2017